

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon :
 - la loi fédérale sur les forêts, art. 10 et art. 13
 - l'ordonnance cantonale sur le constatation de la forêt, art. 3

Légende

Forêt:



Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géométrie.

Haie-bosquet à titre indicatif, selon règlement communal, art. 90 et 91 du RCCZ.

Plan de zone :



Limite de la zone à bâti
Intérieur de la zone à bâti

Le géomètre :
B. JOLIEN
Géomètre officiel

L'inspecteur d'arrdt. VI :
BO

L'ingénieur forestier:
BO

La Commune:
Commune d'Ayent

Ayent, le 4 septembre 2000 Enquête publique : BO n° 42
Début de l'enquête 20.10.2000 Fin de l'enquête 19.11.2000

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 04 DEC 2002

Droit de scot : Fr. 120.-
L'atteste : Le chancelier d'Etat

Le chancelier d'Etat